

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QU'afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Enerkem inc., il y a lieu de modifier les conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 doivent être modifiées par des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soient modifiées les conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69814

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires

Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999, un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, substituée par Société de développement durable d'Arthabaska inc. comme titulaire de l'autorisation en vertu du décret numéro 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006, 92-2012 du 16 février 2012 et 758-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 6 juillet 2017, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin que le gouvernement autorise la mise aux normes de ce décret au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);